

Liability Insurance

606.02 (1) This section applies to every owner of an aircraft that is registered in Canada, or registered pursuant to the laws of a foreign state and operated in Canada, who is not required to subscribe for liability insurance in respect of the aircraft pursuant to section 7 of the *Air Transportation Regulations*.

(2) Subject to subsection (3), none of the following aircraft owners shall operate an aircraft unless, in respect of every incident related to the operation of the aircraft, the owner has subscribed for liability insurance covering risks of injury to or death of passengers in an amount that is not less than the amount determined by multiplying \$300,000 by the number of passengers on board the aircraft:

- (a) an air operator;
- (b) the holder of a flight training unit operator certificate; or
- (c) the operator of a balloon in which fare-paying passengers are carried on board pursuant to Subpart 3.

(3) The insurance coverage referred to in subsection (2) need not extend to any passenger who

- (a) is an employee of an owner referred to in paragraph (2)(a), (b) or (c), if workers' compensation legislation governing a claim for damages against the owner by the employee is applicable; or
- (b) is carried on board the aircraft for the purpose of conducting a parachute descent, where the air operator has posted a readily visible notice to inform passengers, before embarking, that there is no insurance coverage for parachutists.

(4) No aircraft owner not referred to in paragraph (2)(a), (b) or (c) shall operate an aircraft of more than 2 268 kg (5,000 pounds) maximum permissible take-off weight unless the owner has, in respect of the aircraft, subscribed for liability insurance covering risks of injury to

Assurance-responsabilité

606.02 (1) Le présent article s'applique au propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada ou immatriculé sous le régime des lois d'un État étranger et utilisé au Canada, qui n'est pas tenu de contracter, à l'égard de l'aéronef, l'assurance-responsabilité prévue à l'article 7 du *Règlement sur les transports aériens*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit aux propriétaires suivants d'utiliser un aéronef à moins d'avoir contracté, pour chaque sinistre lié à l'utilisation de l'aéronef, une assurance-responsabilité couvrant les blessures et le décès de passagers, d'un montant au moins égal au produit obtenu de la multiplication de 300 000 \$ par le nombre de passagers à bord de l'aéronef :

- a) un exploitant aérien;
- b) le titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage;
- c) l'exploitant d'un ballon lorsque des passagers payants sont transportés à bord en application de la sous-partie 3.

(3) Il n'est pas nécessaire que l'assurance prévue au paragraphe (2) s'étende aux passagers qui, selon le cas :

- a) sont des employés d'un propriétaire visé aux alinéas (2)a), b) ou c), lorsque s'applique une législation sur les accidents de travail régissant les réclamations en dommages-intérêts des employés contre le propriétaire;
- b) sont transportés à bord de l'aéronef pour effectuer un saut en parachute, à condition que l'exploitant aérien affiche un avis à un endroit bien en vue, informant les passagers avant leur embarquement qu'il ne garde en vigueur aucune assurance-responsabilité couvrant les parachutistes.

(4) Il est interdit au propriétaire autre qu'un propriétaire visé aux alinéas (2)a), b) ou c) d'utiliser un aéronef dont la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef dépasse 2 268 kg (5 000 livres), à moins qu'il n'ait contracté, à l'égard de l'aéronef, une assurance-respon-

or death of passengers, other than passengers carried on board that aircraft for the purpose of conducting a parachute descent, in an amount not less than the amount determined by multiplying \$300,000 by the number of passengers on board the aircraft.

(5) No aircraft owner referred to in paragraph (2)(a), (b) or (c) shall operate an aircraft unless, in respect of every incident related to the operation of the aircraft, the owner has subscribed for liability insurance covering risks of public liability in an amount that is not less than

(a) \$1,000,000, where the maximum permissible take-off weight of the aircraft is not greater than 3 402 kg (7,500 pounds);

(b) \$2,000,000, where the maximum permissible take-off weight of the aircraft is greater than 3 402 kg (7,500 pounds) but not greater than 8 165 kg (18,000 pounds); and

(c) where the maximum permissible take-off weight of the aircraft is greater than 8 165 kg (18,000 pounds), \$2,000,000 plus an amount determined by multiplying \$150 by the number of pounds by which the maximum permissible take-off weight of the aircraft exceeds 8 165 kg (18,000 pounds).

(6) No aircraft owner referred to in paragraph (2)(a), (b) or (c) shall, in order to comply with subsections (2), (4) and (5), subscribe for any liability insurance that contains an exclusion or waiver provision that reduces the insurance coverage for any incident below the applicable minimum determined pursuant to those subsections, unless that provision

(a) is a standard exclusion clause adopted by the international aviation insurance industry that applies in respect of

- (i) war, hijacking and other perils,
- (ii) noise, pollution and other perils, or
- (iii) radioactive contamination;

(b) is in respect of a chemical drift;

sabilité couvrant les blessures et le décès de passagers, autres que les passagers transportés à bord de l'aéronef pour effectuer un saut en parachute, d'un montant au moins égal au produit obtenu de la multiplication de 300 000 \$ par le nombre de passagers à bord de l'aéronef.

(5) Il est interdit au propriétaire visé aux alinéas (2)a), b) ou c) d'utiliser un aéronef à moins d'avoir contracté, pour chaque sinistre lié à l'utilisation de l'aéronef, une assurance-responsabilité couvrant la responsabilité civile d'un montant au moins égal à :

a) 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef ne dépasse pas 3 402 kg (7 500 livres);

b) 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres) sans dépasser 8 165 kg (18 000 livres);

c) si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef dépasse 8 165 kg (18 000 livres), 2 000 000 \$ plus le produit obtenu de la multiplication de 150 \$ par le nombre de livres correspondant à la différence entre la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef et 8 165 kg (18 000 livres).

(6) Il est interdit au propriétaire visé aux alinéas (2)a), b) ou c) de contracter, pour se conformer aux paragraphes (2), (4) et (5), une assurance-responsabilité qui comporte une clause d'exclusion ou de renonciation qui réduit la couverture d'assurance pour un sinistre en deçà du montant minimal applicable prévu à ces paragraphes, sauf si cette clause, selon le cas :

a) est une clause d'exclusion usuelle adoptée par les compagnies d'assurance en aviation internationale, qui vise :

- (i) soit la guerre, la piraterie aérienne et autres dangers,
 - (ii) soit le bruit, la pollution et autres dangers,
 - (iii) soit la contamination radioactive;
- b) porte sur l'épandage de produits chimiques;

- (c) includes a statement that the insurance does not apply in respect of liability assumed by the owner under any contract or agreement unless the liability would have attached to the owner even in the absence of such a contract or agreement; or
 - (d) includes a statement that the policy is void if the owner has concealed or misrepresented any material fact or circumstance concerning the insurance or the subject thereof or if there is any fraud, attempted fraud or false statement by the owner touching any matter relating to the insurance or the subject thereof, either before or after an incident.
- (7) An aircraft owner referred to in paragraph (2)(a), (b) or (c) may comply with subsections (2), (4) and (5) by subscribing for comprehensive single limit liability insurance that consists of a single policy or a combination of primary and supplementary policies.
- (8) No aircraft owner not referred to in paragraph (2)(a), (b) or (c) shall operate an aircraft unless, in respect of every incident related to the operation of the aircraft, the owner has subscribed for liability insurance covering risks of public liability in an amount that is not less than
- (a) \$100,000, where the maximum permissible take-off weight of the aircraft is 1 043 kg (2,300 pounds) or less;
 - (b) \$500,000, where the maximum permissible take-off weight of the aircraft is greater than 1 043 kg (2,300 pounds) but not greater than 2 268 kg (5,000 pounds);
 - (c) \$1,000,000, where the maximum permissible take-off weight of the aircraft is greater than 2 268 kg (5,000 pounds) but not greater than 5 670 kg (12,500 pounds);
 - (d) \$2,000,000, where the maximum permissible take-off weight of the aircraft is greater than 5 670 kg (12,500 pounds) but not greater than 34 020 kg (75,000 pounds); and
 - (e) \$3,000,000, where the maximum permissible take-off weight of the aircraft is greater than 34 020 kg (75,000 pounds).
- c) précise que l'assurance ne s'applique pas à la responsabilité assumée par le propriétaire aux termes d'un contrat ou d'une entente, sauf si la responsabilité incomberait à celui-ci même en l'absence de contrat ou d'entente;
 - d) précise que la police devient nulle si le propriétaire a caché ou faussé un fait substantiel ou une circonstance concernant l'assurance ou le sujet assuré, ou s'il y a fraude, tentative de fraude ou fausse déclaration de la part du propriétaire relativement à toute question se rapportant à l'assurance ou au sujet assuré, que ce soit avant ou après le sinistre.
- (7) Le propriétaire visé aux alinéas (2)a), b) ou c) peut se conformer aux paragraphes (2), (4) et (5) en contractant une assurance tous risques à limite d'indemnité unique qui consiste en une seule police ou un ensemble de polices primaires et complémentaires.
- (8) Il est interdit au propriétaire autre qu'un propriétaire visé aux alinéas (2)a), b) ou c) d'utiliser un aéronef à moins d'avoir contracté, pour chaque sinistre lié à l'utilisation de l'aéronef, une assurance-responsabilité couvrant la responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
- a) 100 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef ne dépasse pas 1 043 kg (2 300 livres);
 - b) 500 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 1 043 kg (2 300 livres) sans dépasser 2 268 kg (5 000 livres);
 - c) 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 2 268 kg (5 000 livres) sans dépasser 5 670 kg (12 500 livres);
 - d) 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 5 670 kg (12 500 livres) sans dépasser 34 020 kg (75 000 livres);
 - e) 3 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef dépasse 34 020 kg (75 000 livres).

(9) Subject to subsection (10), no owner or operator of an aircraft shall operate the aircraft unless there is carried on board the aircraft proof that liability insurance is subscribed for in accordance with this section.

(10) A balloon may be operated without the proof of insurance referred to in subsection (9) being carried on board if that proof is immediately available to the pilot-in-command

- (a) prior to commencing a flight; and
- (b) on completion of a flight.

Synthetic Flight Training Equipment

606.03 (1) No person shall use synthetic flight training equipment to provide training or to conduct a skills assessment required under Part IV, this Part or Part VII unless there is in force in respect of that equipment a flight simulator certificate or flight training device certificate issued under subsection (2) or an equivalent approval or certificate issued under the laws of a foreign state with which Canada has an agreement respecting such equipment.

(2) The Minister shall, where it is determined that the synthetic flight training equipment meets the standards set out for that equipment in the *Aeroplane and Rotorcraft Simulator Manual*, issue to the operator of that equipment a flight simulator certificate or flight training device certificate.

(3) A certificate issued pursuant to subsection (2) shall set out the following information:

- (a) the name of the operator of the synthetic flight training equipment;
- (b) the type, model or series number of aircraft represented;
- (c) the qualification level of the synthetic flight training equipment; and

(9) Sous réserve du paragraphe (10), il est interdit au propriétaire et à l'utilisateur d'un aéronef d'utiliser celui-ci à moins que ne soit transportée à bord une preuve démontrant que l'assurance-responsabilité est contractée conformément au présent article.

(10) Il est permis d'utiliser un ballon sans avoir à bord la preuve d'assurance visée au paragraphe (9) si ce document est à la portée du commandant de bord :

- a) d'une part, avant le commencement du vol;
- b) d'autre part, à la fin du vol.

Équipement d'entraînement synthétique de vol

606.03 (1) Il est interdit d'utiliser un équipement d'entraînement synthétique de vol pour donner de la formation, ou pour effectuer une évaluation d'habiletés, en application de la partie IV, de la présente partie ou de la partie VII, à moins que ne soient en vigueur, à l'égard de cet équipement, un certificat d'utilisation d'un simulateur de vol ou un certificat d'utilisation d'un dispositif d'entraînement au vol délivrés en vertu du paragraphe (2) ou une approbation ou un certificat équivalents délivrés en vertu des lois d'un État étranger avec lequel le Canada a conclu un accord relativement à cet équipement.

(2) S'il est établi que l'équipement d'entraînement synthétique de vol est conforme aux normes prévues dans le *Manuel des simulateurs d'avions et de giravions*, le ministre délivre à l'utilisateur de l'équipement un certificat d'utilisation d'un simulateur de vol ou un certificat d'utilisation d'un dispositif d'entraînement au vol.

(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) doit indiquer les renseignements suivants :

- a) le nom de l'utilisateur de l'équipement d'entraînement synthétique de vol;
- b) le type, le modèle ou le numéro de série de l'aéronef représenté;
- c) le niveau de qualification de l'équipement d'entraînement synthétique de vol;